



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 49717

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents embauchés pendant plusieurs années en mairie, en CES, CEC et emploi jeune. En effet, les contrats de ces derniers ont été pérennisés par la municipalité, la plupart cotisent depuis au régime des fonctionnaires mais se sont vu refuser la validation de leurs services antérieurs du fait que ces emplois étaient de droit privé et aidés. Ces personnes ne pourront donc pas prétendre au régime de retraite de la fonction publique territoriale car ils n'auront pas cotisé un minimum de quinze ans. En conséquence, il lui demande si les services antérieurs effectués en contrat précaire pourraient être validés afin que ces agents puissent bénéficier dès soixante ans de la retraite de la fonction publique territoriale.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la possibilité de prendre en compte les années de service que certains fonctionnaires titulaires ont effectuées antérieurement à leur titularisation en tant que contractuels de droit privé, dans le cadre de contrat emploi solidarité, ou d'emplois jeunes. Les articles L. 5 et R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) prévoient les périodes de contractuel qui peuvent donner lieu à validation ainsi que la procédure permettant leur prise en compte dans la constitution du droit à pension. Ces articles excluent les contrats de droit privé. Ces périodes ne peuvent être ainsi décomptées dans la durée minimale de services de quinze ans ouvrant droit à pension. Cette règle est cohérente avec le caractère de droit privé des contrats considérés. Les intéressés pourront néanmoins voir ces périodes prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein de leur pension de salarié et, le cas échéant de fonctionnaire. Ce calcul est effectué en tenant compte de la durée d'assurance « tous régimes confondus ». Dans le cas où ils ne justifieraient pas de la durée requise pour le bénéfice d'une pension de fonctionnaire, les droits seront rétablis au régime général et à l'IRCANTEC et les périodes d'exercice de leur activité de fonctionnaire intégralement pris en compte dans leur pension de salarié du régime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Augustin Bonrepaux](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49717

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8296

**Réponse publiée le :** 15 novembre 2005, page 10636